

**RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION**

**Origine :** Demande écrite de renseignements, no 2  
en date du 9 novembre 1999

**Demandeur :** Option Consommateurs

---

**Question 36 Référence : SCGM-10, doc. 1, p. 10, ligne 10**

*Concernant le nouvel article 8.2 portant sur l'allègement des obligations minimales des clients.*

- a) À la ligne 19, doit-on comprendre que les avantages crédités aux clients sont des avantages « nets » ? Si oui, ce terme doit-il être ajouté à la formulation suggérée ?
  - b) Quelle est votre définition de contraintes opérationnelles et en quoi diffère-t-elle du concept de force majeure ?
  - c) Quelle est la durée maximale de telles contraintes opérationnelles acceptables à SCGM ?
- 

**Réponse a) :**

- a) Si le distributeur peut, pour prendre un exemple simple, replacer la capacité de transport prévue pour desservir un client alors que ce client ne peut plus l'utiliser, et que le remplacement de cette capacité permet de récupérer les trois quarts de son coût original, alors le client se verrait directement créditer pour l'équivalent des trois quarts du coût récupérés.

De façon générale, nous pouvons, en effet, dire que les avantages crédités au client sont « nets », dans le sens où ils sont nets des coûts directement imputables aux outils d'approvisionnement impliqués dans l'allègement. Nous n'avons pas d'objection à ajouter le terme « nets » à la disposition générale 8.2 : « *Le distributeur ... doit lui créditer les avantages nets provenant de ces efforts.* »

- b) Par contraintes opérationnelles, on entend la réparation ou l'entretien d'équipements (prévisible ou imprévisible) par les clients. Les cas de force majeure sont, d'autre part, plutôt reliés à des phénomènes imprévisibles et qui demeurent
  - c) Ces contraintes peuvent varier de plusieurs jours à plusieurs semaines.
-